

Prévoyance populaire suisse, Bâle

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383255>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

atteindre d'ordre secondaire. On espère ainsi mettre en circulation une somme d'environ 120,000,000.

Une conférence, à laquelle les représentants de l'Union syndicale furent également invités, donna son approbation à ce projet. L'opinion générale était que ce projet devait être appliqué par un arrêté fédéral en vertu des pleins pouvoirs, afin de ne pas perdre un temps précieux. Il s'agit d'aller vite en besogne, on a déjà trop tardé à le faire.

Malheureusement, d'après ce que l'on apprend, de nouveaux obstacles surgissent. De la Suisse romande, on demande que le plan de ce projet soit soumis à l'Assemblée fédérale, parce que l'on ne veut plus des pleins pouvoirs. Au nom de la démocratie, il faut donc, à nouveau, qu'une question vitale et des plus urgentes pour la classe ouvrière soit sabotée.

On a beau répondre que cette question pourra figurer comme premier point à l'ordre du jour des deux Chambres dans la session de juin; nous savons ce qu'il en est des discussions au parlement, nous l'avons vu dans la question de l'habitation à la dernière session.

Comment s'étonner dès lors que le parlementarisme soit considéré par des milieux toujours plus nombreux, comme l'ennemi du peuple et que d'autres moyens répondant mieux à l'intérêt général soient de plus en plus recommandés?



PRÉVOYANCE POPULAIRE SUISSE, BALE

Assurance populaire mutuelle

(Communiqué). L'assurance sur la vie est la seule forme d'épargne qui permette, en cas de décès prématuré de l'assuré, de mettre immédiatement un certain capital à la disposition de sa famille. Contrairement à la caisse d'épargne ordinaire, qui ne rembourse que les sommes déposées augmentées des intérêts, l'assurance sur la vie garantit, en cas de décès le paiement immédiat du capital intégral.

Les dispositions légales sur la *clause bénéficiaire* prévoient en outre qu'une assurance sur la vie est maintenue même au cas où, par malheur, l'assuré viendrait à se trouver dans des embarras financiers. Il suffit qu'une assurance sur la vie soit contractée *au bénéfice de la femme ou des enfants* pour que, en cas de saisie et de faillite, les créanciers n'aient aucun droit sur cette assurance. Par l'insertion de cette importante disposition dans la loi fédérale sur les assurances, les autorités législatives ont créé un moyen efficace de protection de la famille. C'est cette disposition légale qui confère à l'assurance sur la vie son vrai caractère de *prévoyance en faveur de la famille*.

Les candidats à l'assurance auprès de la Prévoyance populaire suisse ont la possibilité de mentionner sur le formulaire de proposition déjà, les bénéficiaires de l'assurance. A la question: « au bénéfice de qui l'assurance est-elle conclue? », nous recommandons aux pères de famille de répondre: „au bénéfice de ma femme“ ou „au bénéfice de mes enfants“ ou encore „au bénéfice de ma femme et de mes enfants“.

L'assuré a d'ailleurs la faculté de modifier à son gré la clause bénéficiaire. Les agences de la Prévoyance populaire suisse et l'administration centrale (Tellstrasse, 58, à Bâle) donneront à ce sujet tous les renseignements désirés.



Politique sociale

La question du chômage. — Le Conseil fédéral vient enfin de décider d'étendre aux ouvriers des établissements fédéraux les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 août 1918. Les ouvriers au service de la Confédération atteints par le chômage seront donc placés sur un terrain d'égalité avec les ouvriers de l'industrie privée. L'arrêté a un effet rétroactif au 1^{er} décembre 1918.

Par contre, les ouvriers des communes et des cantons ne sont pas compris dans le nouvel arrêté; alors qu'une solution identique eût été indiquée, en raison de la mesquinerie de la plupart des cantons et des communes dans ce domaine. Des propositions en ce sens ont été déposées.

De plus, un arrêté est à l'étude qui assurera des secours à tous les chômeurs dont on ne peut pas prouver que leur manque de travail provient des suites de la guerre. Malheureusement, le nouvel arrêté prévoit aussi que l'aide de la Confédération n'est accordée qu'à la condition que les cantons contribuent pour une part aux secours. L'expérience a fait ressortir jusqu'ici que la participation des gouvernements cantonaux causaient des obstacles à la mise en vigueur de tels arrêtés fédéraux.

Les accidents en 1918. — La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a enregistré, du 1^{er} janvier au 31 mars 1919, au total 29,967 accidents (dont 71 mortels), se répartissant comme suit: Accidents professionnels 25,609 (52 mortels); accidents non professionnels 4358 (19 mortels).

Durant la première année entière, soit du 1^{er} avril 1918 au 31 mars 1919, le nombre total des accidents a été de 139,193 (462 mortels), soit accidents professionnels 119,488 (298 mortels); accidents non professionnel 19,705 (164 mortels).

Nombre des fabriques soumises à la loi en 1918. — Selon le rapport de gestion du Département de l'économie publique, étaient soumises à fin 1918, en Suisse, à la loi sur les fabriques 9317 entreprises, avec 381,170 ouvriers, contre 8992 entreprises à fin 1917. Le canton de Zurich tient la tête avec 1505 entreprises, suivi par Berne avec 1461.

La semaine de 48 heures. — Le mouvement atteint son point culminant. Toute une série de métiers et d'industries ont réglé la question et dans nombre d'autres, les négociations sont en cours. C'est dans les métiers que se rencontrent les difficultés et plus particulièrement dans le bâtiment. Les entrepreneurs opposent la plus grande résistance à l'introduction de la journée de huit heures. Mais ces difficultés sont sans effet, car aujourd'hui il ne s'agit plus de savoir si l'on est pour ou contre les 48 heures, mais seulement comment il faudra les introduire.

Dans une entente avec les représentants des métiers, il fut convenu de conduire jusqu'au bout les négociations. Là où une entente directe ne pourrait se faire, une commission paritaire devra intervenir. Le Conseil fédéral y déléguera trois membres et chaque partie en cause également trois membres.

Entre temps, la commission des fabriques a discuté le projet du Conseil fédéral introduisant la semaine de 48 heures dans la loi sur les fabriques. Ce projet sera soumis aux commissions des deux Chambres en mai déjà. Et, d'après ce que l'on entend, l'Assemblée fédérale devra